

RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

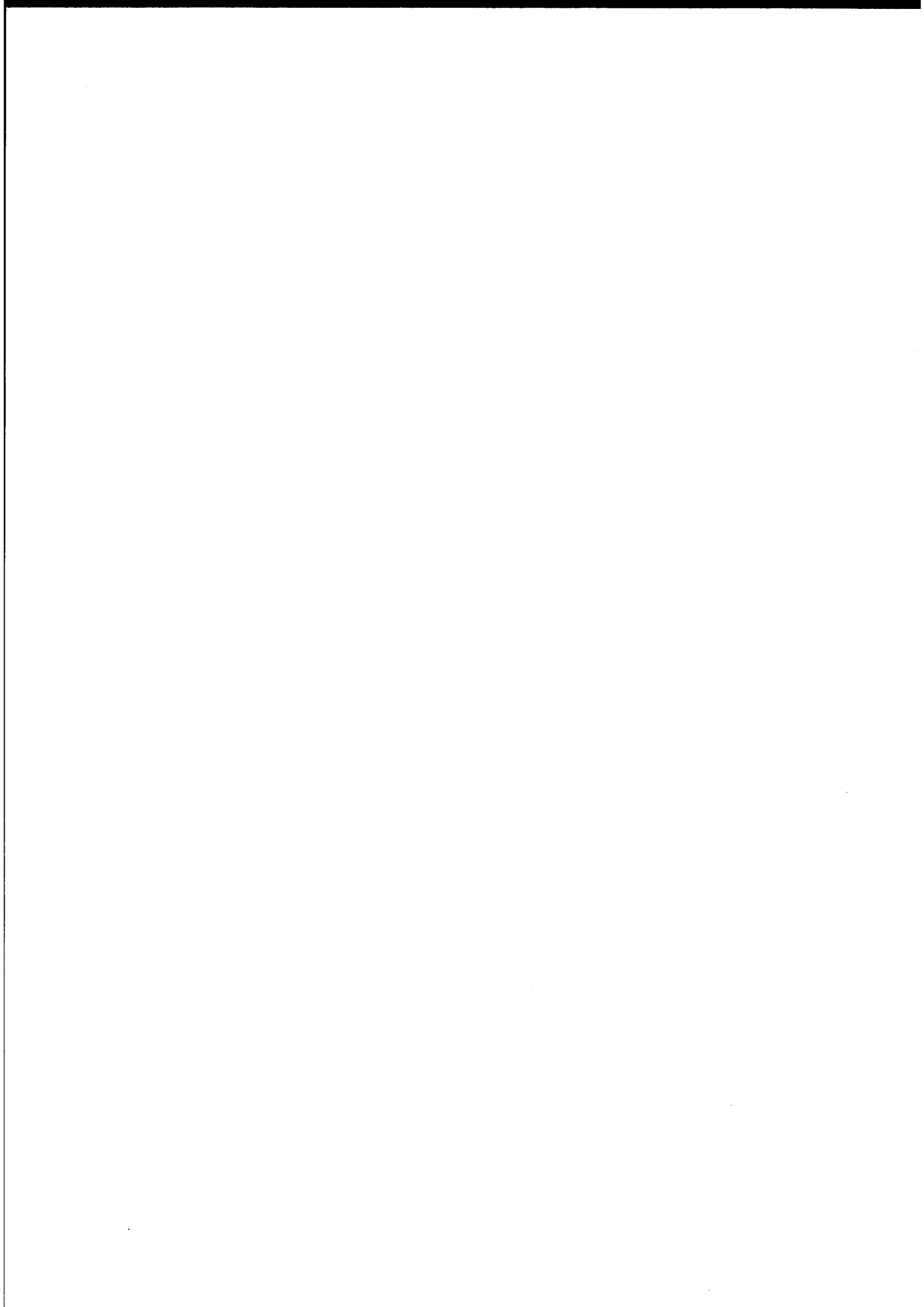
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 60029
Numéro SIREN : 324 264 290
Nom ou dénomination : @COM.EXPERTISE - STE D EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2019 sous le numéro de dépôt 9965



**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes**

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros

Siège social : 1 Rue du Chevron d'or

47300 PUJOLS

324264290 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 21 SEPTEMBRE 2019
--

L'an deux mille dix-neuf, Le 21 Septembre, à 8 heures 30, à Souillac,

Les soussignés :

Monsieur Jean AUDUBERT, demeurant Le Couvent des Fieux 46500 MIERS,
Monsieur Patrick MAURI, demeurant Lieudit Salabert 47300 PUJOLS,
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, demeurant Rue du Barry de Souillac 46600
MARTEL,

cogérants de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros,
divisé en 10000 parts sociales, rappellent que :

- aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16/09/2019, la collectivité des
associés a autorisé l'apport par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE à la société
@COM.NUMERO 3 de 275 parts sociales lui appartenant dans la Société et agréé
expressément la société @COM.NUMERO 3 en qualité de nouvelle associée,

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la
réalisation de cet apport, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter du
jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original du Traité
d'apport au siège social.

- suivant acte sous signature privée en date à PUJOLS du 16/09/2019, Monsieur Alain
PECHMAGRE-CAMINADE a fait apport à la société @COM.NUMERO 3, de 275 parts
sociales de 1 000 euros lui appartenant dans la Société,

- un original de la délibération de l'associé unique de la société @COM.NUMERO 3 du
21/09/2019, ainsi que du Traité d'apport, approuvant l'augmentation de capital de ladite
société et également modifiant la dénomination sociale de la société @COM.NUMERO 3 qui
est désormais APC, ont été déposés au siège social le 21/09/2019, contre remise par la gérance
d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, ils constatent que la modification statutaire susvisée est devenue
définitive à la date prévue, soit le 21/09/2019, jour du dépôt de l'acte au siège social, et que la
dénomination sociale de la société associé @COM.NUMERO 3 est remplacée par APC.

En conséquence, l'article 8 sera rédigé comme suit :



Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et suite à actes de donation-partage, actes de cessions de parts, et contrat d'apport de titres, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	1257 parts
159 parts	n° 3175 à 3333
1098 parts	n° 1090 à 2188

La société APC	275 parts
275 parts	n° 816 à 1090

Mme Célia CHARRIER	571 parts
271 parts	n° 1 et 544 à 813 inclus
300 parts	n° 2489 à 2788 inclus

Mme Anne Gaëlle BIBERSON	571 parts
271 parts	n° 2 et 4 à 273 inclus
300 parts	n° 2189 à 2488 inclus

Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	571 parts
271 parts	n° 3 et 274 à 543 inclus
300 parts	n° 2789 à 3088 inclus

Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE	44 parts
1 part	n° 814
43 parts	n° 3089 à 3131 inclus

Mme Laure DESMAREST	44 parts
1 part	n° 815
43 parts	n° 3132 à 3174 inclus

M. Jean AUDUBERT	1240 parts
245 parts	n° 6422 à 6666
995 parts	n° 4147 à 5141

La société FINANCIERE DES FIEUX	380 parts
380 parts	n° 5142 à 5521

M. François AUDUBERT	571 parts
271 parts	n° 3334 et 3337 à 3606 inclus
300 parts	n° 5522 à 5821 inclus

Mlle Juliette AUDUBERT	571 parts
271 parts	n° 3335 et 3607 à 3876 inclus
300 parts	n° 5822 à 6121 inclus

M. Louis AUDUBERT	571 parts
271 parts	n° 3336 et 3877 à 4146 inclus
300 parts	n° 6122 à 6421 inclus

La Société M.A.P FINANCIERE
3285 parts n° 6667 à 9951 inclus

3285 parts

M. Patrick MAURI
45 parts n° 9956 à 10000 inclus
4 parts n° 9952 à 9955 inclus

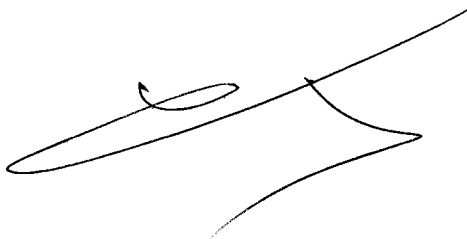
49 parts

Soit un total de parts composant le capital

10000 parts sociales.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'P' shape with a long horizontal stroke extending to the right.



**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN**

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

Monsieur Alain, Jean-Paul, PECHMAGRE-CAMINADE,

Né le 10 avril 1952 à FLOIRAC (LOT), demeurant 2 Rue du Barry de Souillac 46600 MARTEL, de nationalité française, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 12 juillet 1974 par Me VIALETTE Notaire associé à FLOIRAC (Lot), préalable à son union célébrée à la Mairie de FLOIRAC le 13 juillet 1974 avec Madame QUENIVET Marie Edith ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Monsieur Jean AUDUBERT,

Né le 27 octobre 1961 à SAINT CERE (LOT), de nationalité française, demeurant Le Couvent des Fieux - 46500 Miers, Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Patrick, Jacques MAURI,

Né le 05 Août 1963 à VILLENEUVE SUR LOT (LOT ET GARONNE), Demeurant «Salabert» à 47300 PUJOLS, De nationalité française, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à Madame Valérie LEGRAND, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 VILLENEUVE sur LOT, préalable à leur union célébrée à la Mairie de 47 VILLENEUVE sur LOT le 06 juillet 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Madame Célia Marie PECHMAGRE - CAMINADE

Née le 08 juin 1979 à AGEN (47) de nationalité française, demeurant 28 Rue du Pic de la Sagette 31240 L'UNION, Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 23 juin 2006 à la Mairie de SOULAC SUR MER (Gironde), avec Monsieur Laurent CHARRIER, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Madame Anne Gaëlle Irène PECHMAGRE-CAMINADE,

Née le 01 juillet 1975 à BORDEAUX (GIRONDE) de nationalité française, demeurant 2A Impasse des Fleurs - 31470 FONSBORDES, Mariée sous le régime de la communauté légale de Monsieur Eric BIBERSON à défaut de contrat préalable à leur union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de Floirac (Lot) le 12 août 2000 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

AP

Mademoiselle Aude Clémence Catherine PECHMAGRE CAMINADE,

Née le 03 août 1982 à VILLENEUVE SUR LOT (47) de nationalité française, demeurant 56 Rue Notre Dame – 33000 BORDEAUX, Célibataire et déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité.

Monsieur François AUDUBERT

Né le 12 août 1987 à BRIVE (19) de nationalité française, demeurant 108 bis cours Saint Louis – Appartement E 102 – 33000 BORDEAUX, Célibataire et déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité.

Mademoiselle Juliette AUDUBERT

Née le 27 Septembre 1989 à BRIVE (19) de nationalité française, demeurant Avenue de la Station 46130 PUYBRUN, Célibataire et déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Louis AUDUBERT

Né le 13 mars 1994 à BRIVE (19) de nationalité française, demeurant Avenue de la Station 46130 PUYBRUN, Célibataire et déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité.

La Société M.A.P. FINANCIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros dont le Siège social est lieudit « Salabert » 47300 PUJOLS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 381635978, représentée par Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de gérant.

Détenant ensemble 10000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE de faire apport de 275 parts sociales numérotées de 816 à 1090, lui appartenant dans la société, à la société @COM.NUMERO 3, SARL au capital de 6700 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée sous le numéro 810857276 au RCS AGEN, décident à l'unanimité d'autoriser cette cession et d'agréer expressément La Société @COM.NUMERO 3 représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE gérant, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'apport de titres sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original du traité d'apport

ARL

et de la délibération de l'assemblée générale de ladite société ayant approuvé cet apport, au siège de la Société.

Les associés, décident à l'unanimité, d'approuver ledit projet d'apport dans toutes ses dispositions et donne tous pouvoirs à son gérant à l'effet de signer l'acte définitif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de l'apport des 275 parts sociales de notre société à la Société @COM.NUMERO 3, décide de modifier l'article 08 des statuts comme suit :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et suite à actes de donation-partage, actes de cessions de parts, et contrat d'apport de titres, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	1257 parts
159 parts n° 3175 à 3333	
1098 parts n° 1090 à 2188	
La société @COM.NUMERO 3	275 parts
275 parts n°816 à 1090	
Mme Célia CHARRIER	571 parts
271 parts n° 1 et 544 à 813 inclus	
300 parts n° 2489 à 2788 inclus	
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	571 parts
271 parts n° 2 et 4 à 273 inclus	
300 parts n° 2189 à 2488 inclus	
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	571 parts
271 parts n° 3 et 274 à 543 inclus	
300 parts n° 2789 à 3088 inclus	
Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE	44 parts
1 part n° 814	
43 parts n° 3089 à 3131 inclus	
Mme Laure DESMAREST	44 parts
1 part n° 815	
43 parts n° 3132 à 3174 inclus	
M. Jean AUDUBERT	1240 parts
245 parts n° 6422 à 6666	
995 parts n° 4147 à 5141	

AEC

La société FINANCIERE DES FIEUX 380 parts n° 5142 à 5521	380 parts
M. François AUDUBERT 271 parts n° 3334 et 3337 à 3606 inclus 300 parts n° 5522 à 5821 inclus	571 parts
Mlle Juliette AUDUBERT 271 parts n° 3335 et 3607 à 3876 inclus 300 parts n° 5822 à 6121 inclus	571 parts
M. Louis AUDUBERT 271 parts n° 3336 et 3877 à 4146 inclus 300 parts n° 6122 à 6421 inclus	571 parts
La Société M.A.P FINANCIERE 3285 parts n° 6667 à 9951 inclus	3285 parts
M. Patrick MAURI 45 parts n° 9956 à 10000 inclus 4 parts n° 9952 à 9955 inclus	49 parts
Soit un total de parts composant le capital	10000 parts sociales.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME DÉCISION

Les associés confèrent tous pouvoirs à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt du Traité d'apport au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

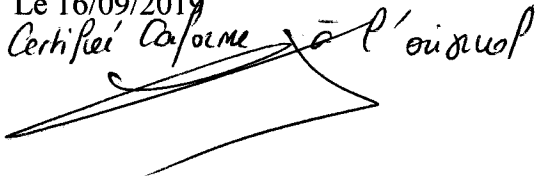
Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à PUJOLS

Le 16/09/2019

Pour copie Certifiée Conforme à l'original



@ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

STATUTS

MODIFIES PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES
DU 16/09/2019 et PROCES-VERBAL DE LA GERANCE DU 21/09/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1er - Forme

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée «**@ COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **1 Rue du Chevron d'or - 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libéré d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 30/09/1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrits au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres part, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

4 - Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 06 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 5.559.570 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Statutaire à hauteur de	5.559.570,00 F
	=====
Total des sommes incorporées au capital, soit	5.559.570,00 F

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

5 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 1 088 000 euros, dont le siège social est PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404483356 RCS BORDEAUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.724.227,88 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, dont le siège social est ZI DE LAFARRAYRIE 46100 FIGEAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 731650099 RCS CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.813 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

7 - Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013, le capital social a été augmentée d'une somme de 9.000.000 euros pour être porter à 10.000.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 10.000,00 euros.

8 - Lors de la fusion par AGE du 23/06/2017 par voie d'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, SASU au capital de 600000 euros, dont le siège social est 34 Bd Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 518 334 511, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 120.025 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOFEC INVESTISSEMENTS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

9- Par AGE du 29/12/2017, lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 362.886,44 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.SACEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC, société par action simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.519.946,47 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FORGEC dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et suite à actes de donation-partage, actes de cessions de parts, et contrat d'apport de titres, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	1257 parts
159 parts n° 3175 à 3333	
1098 parts n° 1090 à 2188	

La société APC	275 parts
275 parts n°816 à 1090	

Mme Célia CHARRIER	571 parts
271 parts n° 1 et 544 à 813 inclus	
300 parts n° 2489 à 2788 inclus	

Mme Anne Gaëlle BIBERSON	571 parts
271 parts n° 2 et 4 à 273 inclus	
300 parts n° 2189 à 2488 inclus	

Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	571 parts
271 parts n° 3 et 274 à 543 inclus	
300 parts n° 2789 à 3088 inclus	

Mme Marylène PECHMAGRE-CAMINADE	44 parts
1 part n° 814	
43 parts n° 3089 à 3131 inclus	

Mme Laure DESMAREST	44 parts
1 part n° 815	
43 parts n° 3132 à 3174 inclus	

M. Jean AUDUBERT	1240 parts
245 parts n° 6422 à 6666	
995 parts n° 4147 à 5141	

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 – Nomination des gérants

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont Monsieur PECHMAGRE Alain, Monsieur MAURI Patrick, Monsieur AUDUBERT Jean. Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1998

Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 juin 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 22 décembre 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Novembre 2002

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 01 Décembre 2004

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 Novembre 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2011

Modifié par acte notarié en date du 03 mars 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Juin 2017

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2017

Modifié par décision unanime des associés en date du 13 Octobre 2018

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2018

Modifié par décision unanime des associés en date du 16 septembre 2019 procès-verbal de la gérance du 21/09/2019

